

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 19040688**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. K.  
c/ commune de Narbonne

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Mme Sauvanet  
Rapporteur

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

\_\_\_\_\_  
Audience du 3 novembre 2020  
Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 janvier 2019, M. K. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 30 octobre 2018 à 9h37 par la commune de Narbonne (Aude).

Il soutient que :

- il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors que le véhicule concerné n'était pas stationné sur un emplacement de stationnement soumis au paiement d'une redevance de stationnement ;

- en vue de faciliter leur déménagement, l'adjoint au maire de Narbonne a réglementé le stationnement à proximité de leur domicile, par arrêté en date du 18 octobre 2018, en interdisant le stationnement de tout véhicule sur l'emplacement de stationnement litigieux situé au 21 boulevard Marcel Sembat pour la journée du 29 octobre 2018, de 12h00 à 18h00, et celle du 30 octobre 2018, de 8h00 à 16h00, à l'exception du véhicule de Mme R, sa conjointe, qui bénéficiait ainsi d'une autorisation à stationner sur cet emplacement au moment des faits.

Par un mémoire en défense et deux mémoires en production de pièces, respectivement enregistrés le 30 avril 2019, le 21 septembre 2020 et le 22 septembre 2020, la commune de Narbonne conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une autorisation à stationner sur l'emplacement en litige dès lors que l'arrêté qu'elle produit à l'appui de ses conclusions ne mentionne ni son identité, ni le numéro d'immatriculation de son véhicule, et qu'au surplus, cet arrêté n'était pas apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule au moment du contrôle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des écritures présentées par la commune de Narbonne :

1. Lorsqu'une partie est une personne morale, il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. Tel est le cas lorsque cette qualité est sérieusement contestée par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier.

2. Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal* ». Aux termes de l'article L. 2122-19 du même code : « *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : / 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; / 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ; / 3° Aux responsables de services communaux* ».

3. A l'appui de ses écritures, en dépit d'une demande de régularisation qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 21 septembre 2020, la commune de Narbonne n'a pas régularisé son mémoire en produisant la délégation qui aurait été accordée par le maire à M. L. pour représenter la commune devant la commission. Par suite, les écritures de la commune de Narbonne sont irrecevables et doivent être écartées des débats.

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I. - Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. (...) II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit*

*par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État. (...) » Il résulte de ces dispositions que le forfait de post-stationnement constitue le montant de la redevance d'occupation du domaine public qui doit être acquittée lorsque celle-ci n'a pas été payée ou a été insuffisamment réglée dès le début du stationnement. Il s'ensuit d'une part que le forfait de post-stationnement, qui ne saurait avoir le caractère d'une sanction, ne vise pas à réprimer un manquement du titulaire du certificat d'immatriculation à une obligation légale ou contractuelle, et d'autre part qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge d'un requérant qui stationne son véhicule sur un emplacement sur voirie non soumis au paiement de la redevance de stationnement.*

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : *« Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains. »* Enfin, l'article R. 417-10 du code de la route dispose que *« (...) II. - Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : / (...) 10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale. (...) IV. - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. (...) »*

6. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, la partie requérante produit un arrêté de l'adjoint au maire de Narbonne en date du 18 octobre 2018, qui régleme le stationnement à proximité de son domicile à la date d'établissement du forfait de post-stationnement en raison de son déménagement et dont il résulte que le stationnement unilatéral en épi sur l'emplacement sur voirie en litige était interdit au moment des faits pour les véhicules de toute nature, à l'exclusion du véhicule de Mme R. Il résulte de ce qui a été indiqué au point précédent que l'emplacement sur voirie sur lequel était stationné le véhicule concerné n'était pas soumis au paiement d'une redevance de stationnement. Dès lors, tout stationnement non autorisé sur cet emplacement ne pouvait faire l'objet de l'établissement d'un forfait de post-stationnement mais devait être considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article 417-10 du code de la route précité et ainsi donner lieu à l'établissement d'une contravention de la deuxième classe ayant le caractère d'une sanction. Il s'ensuit que l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 précité du code général des collectivités territoriales. Dès lors, il y a lieu de décharger M. K. de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement litigieux.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».*

8. La présente décision, qui décharge M. K. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté, implique nécessairement que la commune de Narbonne émette un ordre de reversement adressé au comptable public assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. K. est déchargé de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 30 octobre 2018 par la commune de Narbonne et dont il s'est acquitté.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Narbonne d'émettre un ordre de reversement de la somme de 25 euros à M. K. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. K. et à la commune de Narbonne.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020, à laquelle siégeaient :  
Mme Pouget, présidente de la commission,  
M. Zarrella, premier conseiller,  
Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Le rapporteur,**

**La présidente de la commission,**

**Adeline Sauvanet**

**Marianne Pouget**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.